

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **ECONOCOM**

42 – 46 rue Mederic  
92110 Clichy

Code AIOT : 0006524672

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement ECONOCOM implanté 1 bis rue des aérostiers 93165 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors du contrôle périodique complémentaire de l'installation effectué par un organisme agréé le 18 septembre 2023, des non-conformités avaient été relevées par le contrôleur.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de fournir un justificatif attestant du traitement de ces non-conformités.

N'ayant été destinataire d'aucun élément, une visite d'inspection a été programmée dans le but de vérifier que l'exploitant a traité les non-conformités mentionnées dans le rapport de l'organisme .

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECONOCOM
- 1 bis rue des aérostiers 93165 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0006524672
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECONOCOM – FRANCE exploite sur la commune de Noisy-le-Grand des infrastructures destinées à accueillir des services informatiques divers appelées Data Center (gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication) dans un bâtiment R+2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En l'absence du Gestionnaire des installations et des infrastructures (qui a quitté l'entreprise de manière définitive), le technicien du site n'a pas été en mesure de présenter des documents ni de répondre aux questions de l'Inspection.

Néanmoins, Il a communiqué à l'Inspection les coordonnées du responsable technique, qui était également absent du site.

Lors d'un échange téléphonique avec l'Inspection, le responsable technique et la responsable des Services Généraux ont indiqué qu'ils traiteraient les différentes demandes et y répondraient dans les prochains jours.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
<b>Objet du contrôle :</b>
- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>
Un portail à l'entrée du parking et un interphone à l'entrée du bâtiment empêchent un accès libre aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite, en l'absence du Gestionnaire des installations et des infrastructures (qui a définitivement quitté l'entreprise), le technicien n'était pas en mesure de présenter un justificatif (plan d'action ou prévision des actions correctives) concernant le traitement des non-conformités relevées par l'organisme SOCOTEC lors du contrôle périodique complémentaire du 18 septembre 2023.</p> <p>Il a communiqué à l'Inspection les coordonnées du responsable technique, qui n'était pas présent sur le site.</p> <p>Lors d'un appel téléphonique avec l'Inspection, le responsable technique et la responsable des Services Généraux ont indiqué qu'ils traiteraient les diverses demandes et y répondraient dans les prochains jours.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif concernant le traitement des non-conformités relevées par l'organisme SOCOTEC.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 10° et Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 14°) Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Objet du contrôle :</b> - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ; - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.
<b>Constats :</b> Le technicien n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Objet du contrôle :</b> - présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  Le technicien n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : État des stocks des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> (Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 13°) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. « Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »
<b>Objet du contrôle :</b> - présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ; - présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ; - adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ; - présence du plan général des stockages : « - absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion. »
<b>Constats :</b>  Le technicien n'était pas en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits chimiques présents sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le registre de l'état des stocks des produits chimiques présents sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>  L'Inspection des installations classées a observé que le site est relativement bien entretenu.  Aucun déchet n'a été remarqué sur les surfaces extérieures du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite